

**REGLEMENT N°93-02 DU 3 JANVIER 1993 RELATIF
A L'EMISSION D'ACTES DE GARANTIE ET DE CONTRE-GARANTIE
PAR LES BANQUES, INTERMEDIAIRES AGREES**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu la Loi n°90-10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 32 à 41, 44 et 47 ;
- Vu le Décret Présidentiel du 21 Juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 Mai 1990 portant nomination de Vice gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 1er Juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le Règlement n°92-04 du 22 Mars 1992 relatif au contrôle des changes ;
- Vu la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 3 Janvier 1993 ;

Promulgue le Règlement dont la teneur suit :

Article 1er : Le présent Règlement a pour objet de fixer les conditions d'émission par les Banques, Intermédiaires Agréés, des actes de garantie au profit de résidents au titre d'engagements pris en Algérie par des non-résidents ainsi que les actes de garantie et de contre garantie émis au profit de non-résidents au titre d'engagements pris par des résidents vis à vis de l'étranger.

Article 2 : L'émission des actes de garantie et de contre garantie ne peut avoir lieu que dans le cadre d'engagements pris conformément à la législation et à la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur.

Article 3 : Les Banques, Intermédiaires Agréés, peuvent émettre, sans autorisation de la Banque d'Algérie, des actes de garantie au profit de résidents au titre d'engagements pris en Algérie par des non-résidents.

L'émission de tels actes de garantie doit, préalablement, être couverte par un acte de contre garantie émis par une banque étrangère de premier ordre au profit de la Banque, Intermédiaire Agréé.

Article 4 : Les Banques, Intermédiaires Agréés, peuvent émettre, sans autorisation de la Banque d'Algérie, des actes de garantie et de contre garantie au profit de non-résidents au titre d'engagements pris par des résidents vis à vis de l'étranger.

L'émission de tels actes ne doit, en aucun cas, s'accompagner d'un dépôt ou de la constitution effective d'une provision à l'étranger.

Article 5 : La Banque, Intermédiaire Agréé, est tenue, en cas de mise en jeu de la garantie émise au profit des résidents, de rapatrier le montant total ou partiel provenant de la mise en jeu de la contre garantie donnée par la banque étrangère, montant augmenté, le cas échéant, des pénalités de retard et de tous autres frais et dépenses encourus par elle.

Article 6 : La mise en jeu de l'acte de garantie ou de contre garantie émis par la Banque, Intermédiaire Agréé, au profit d'un non-résident ouvre droit à transfert du montant total ou partiel garanti ou contre garanti, montant augmenté, le cas échéant,

des frais encourus par les banques étrangères ayant couvert les obligations des résidents.

Article 7 : Les actes de garantie et de contre garantie, objet du présent Règlement doivent comporter une date de prise d'effet et une échéance.

Article 8 : Une instruction de la Banque d'Algérie précisera les modalités d'application du présent règlement.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**